



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 09/01711

**Autorisant la Société CYMARO à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une
carrière de basalte et ses installations annexes au lieux-dits
"La Chaux et Boissac" sur les communes de Chadeleuf et Saint Yvoine**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128 en date du 19 juillet 1993, ayant autorisé la Sarl CYMARO à poursuivre l'exploitation de la carrière dite "La Chaux" sur la commune de Chadeleuf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3357 du 26 novembre 1979, ayant autorisé la Société CYMARO à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Boissac » sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2007, complétée les 26 décembre 2007 et 14 avril 2008, présentée par Monsieur Jean Yves Lafarge, Gérant de la société CYMARO, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de premier traitement de matériaux et d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de Chadeleuf et Saint Yvoine ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 août 2008, qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2008 sur le territoire des communes de Chadeleuf et Saint Yvoine ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport en date du 06 mai 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 04 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société CYMARO, dont le siège social est situé, 8, rue Pierre Boulanger à 63 000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Chadeleuf et Saint-Yvoine, aux lieux-dits "La Chaux" et "Boissac" d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	120 000 t/an max.	2510-1	Autorisation
Traitement des minéraux	450 kW	2515-1	Autorisation
Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	120 t/h max.	2521-1	Autorisation
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2500 l	2915-2	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	55 t	1520-2	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 25 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrées section ZD n° 43 de la commune de Chadeleuf et section ZD n° 66 de la commune de Saint Yvoine représentant une surface exploitable de 13,53 ha dont 7,6 ha en extraction et 2 ha destinée aux installations.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

L'activité de la centrale d'enrobage est directement liée à l'activité de la carrière et ne pourra se poursuivre au-delà de la période d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

3-6 - Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone des installations et de la zone d'extraction sont collectées dans un ou plusieurs bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale.

3-7 - plantations

Les parties périphériques en limite Sud du site non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, peupliers, acacias...) pour dissimuler l'exploitation et ses installations annexes.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 18h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 120 000 t/an. La production moyenne est estimée à 95 000 t/an. Le volume total à extraire est limité à 825 000 m³ (environ 2 310 000 tonnes). Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le stockage des matériaux traités sur le site sera limité à 12 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant de tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

La capacité globale maximale de production de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sera de 25 000 tonnes / an d'enrobés.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 - Décapage - découverte - défrichement

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 5 phases de 5 ans et par **gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale**. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur au minimum, valeur fixée en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 575 m.

La plate-forme de traitement est aménagée à la côte 570 m en sortie de carrière.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande.

Le sous-cavage est interdit.

5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée. Toutefois les terres en provenance de l'extérieur du site ne pourront être utilisées pour le recouvrement ultime de la remise en état.

Le remblaiement est autorisé dans le seul but de la remise en état finale.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont autorisés avec des matériaux de découverte du site de la carrière, des stériles en provenance de la carrière et des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Les matériaux extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits, et donc analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux réputés "aptes au site".

Préalablement à la livraison des matériaux extérieurs, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site.

L'exploitant conserve ces formulaires dans un registre des admissions qui comporte : l'identification précise du fournisseur (nom, adresse,...), l'identification du transporteur et autres éventuels intermédiaires, la provenance des matériaux permettant de préciser le contexte du chantier d'origine, le type de matériaux ses caractéristiques et son mode de sélection éventuel, la quantité approximative totale et journalière par fournisseur.

Les matériaux suivants, notamment, sont interdits : déchets provenant d'une installation industrielle (ICPE), terres considérées polluées, stériles et déchets miniers, déchets industriels

spéciaux (DIS) et déchets dangereux, déchets industriels banals (DIB), matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois papiers cartons déchets verts et ordures ménagères, matières synthétiques tels que caoutchoucs plastiques, métaux quels qu'ils soient, matériaux solubles tels que plâtres, déchets non refroidis, déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et explosifs, matériaux non pelletables tels que liquides effluents produits de vidange et boues.

Les matériaux suivants, notamment, sont autorisés :

- ❖ mélange de béton, briques, tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et de démolition triés,
- ❖ mélange bitumineux en faible quantité ne contenant pas de goudron, en déchets de construction et de démolition,
- ❖ terres et pierres, en déchets de construction et de démolition, à l'exclusion de la tourbe et à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de site contaminé,
- ❖ les déchets de construction et de démolition triés mentionnés précédemment et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent être admis,
- ❖ les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'une vérification pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron,
- ❖ la terre végétale pouvant être stockée à part est utilisée pour la remise en état finale du site,
- ❖ il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Critères maximaux à respecter pour l'admission des terres (tableaux des points 1 et 2 ci-dessous).

1 – Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
Fraction soluble (FS)	4 000

2 – Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Les produits rentrant sur le site sont déversés sur une aire de déchargement et font l'objet d'un contrôle visuel par un représentant de l'exploitant, avant la mise en place définitive dans le cadre de la remise en état.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que celui des admissions.

Les formulaires préalables accompagnés le cas échéant des résultats des analyses de contrôles du potentiel polluant et les registres d'admission ou de refus sont conservés pour être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précité. Ce plan est mis à jour tous les six mois et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, est annexé au dossier de cessation d'activité imposé dans l'article 29 du présent arrêté.

6-3 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres.

Au final, les fronts seront talutés par apport de matériaux inertes à la pente de 3 pour 2.

Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

Les matériaux issus de la dernière purge seront laissés en place en pied de gradin.

Une haie en ronces précédée d'un fossé, de largeurs suffisantes pour créer une barrière difficilement franchissable, est créée en périphérie haute de l'ensemble du site.

Le contrôle du bon état et de l'intégrité des barrières mises en places en périphérie du site est réalisé.

Les banquettes intermédiaires gardent une largeur de 4 m et sont aménagées de manière à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. Des stériles de découverte sont régalés de façon à reconstituer un sol et à favoriser l'implantation naturelle des végétaux. L'accès aux banquettes est interdit par la mise en place d'un merlon et la plantation de haies difficilement franchissables.

Les bassins de décantation seront nettoyés puis remblayés.

Les matériaux résiduels (stériles) et les terres de découverte sont régalés sur le carreau pour former une plate-forme sans aménagement particulier.

L'installation de traitement des matériaux et la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sont retirées du site.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 3.5 du présent arrêté.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules routiers sont interdits sur le site.

L'entretien courant des engins de chantier est réalisé sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-2 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 3-6 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,

- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

9-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Contrôle dans l'environnement

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement sont effectuées dans le mois qui suit la déclaration de début d'exploitation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à une norme européenne harmonisée

Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est du fioul lourd à très basse teneur en soufre TBTS (teneur en soufre $\leq$ à 1%).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

La hauteur de cheminée doit être de 13,9 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée est équipée de dispositif permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'instruction, notamment les appareils d'épuration, sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé au minimum de :

- un thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- une télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,
- une indication de dépression du brûleur,
- un pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par un voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre,

- un opacimètre de contrôle continu de la quantité de poussière émise par la cheminée.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les conditions définies ci-dessous.

- poussières : 100 mg/Nm³,
- composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total) : 110 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h,
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h,
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h.

Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai d'un mois suivant la première mise en service de l'installation suite à la délivrance de la présente autorisation, puis tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé quand il existe une procédure d'agrément pour la réalisation de ces mesures. A défaut, ces mesures sont effectuées un organisme compétant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les conditions de prélèvement et de mesure respectent les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dispositif de filtration permettant de piéger les odeurs de l'installation fera l'objet d'un entretien régulier.

Le filtre sera remplacé aussi souvent que nécessaire et au moins un fois par an.

ARTICLE 11 - BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours du mois suivant la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe les mairies de Chadeleuf et Saint Yvoine des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles

usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 - RISQUES

15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15-3 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un extincteur à poudre de 50 kg à proximité de l'aire de dépotage de la centrale d'enrobage à chaud,
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ utilisable en 1h30 et située à moins de 200 m de la centrale d'enrobage,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

15-5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-1 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 3-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

16-3 - Propreté

L'aire de l'installation de la centrale d'enrobage doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	176 255 €
5 - 10 ans	178 802 €
10 - 15 ans	148 899 €
15 - 20 ans	160 335 €
20 - 25 ans	163 902 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 616,1 (avril 2008) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation

du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 21 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chadeleuf et Saint Yvoine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3357 du 26 novembre 1979 et de l'arrêté préfectoral n° 128 du 19 juillet 1993 sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté adressée par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 30 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société CYMARO.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Chadeleuf et Saint Yvoine chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet d'Issoire,
- aux Maires des communes de Coudes, Sauvagnat Sainte Marthe, Neschers, Issoire, Pardines, Perrier, Meilhaud et Chidrac,
- au Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 30/06/09
Pr.LE PREFET,
Le sous-préfet,
JY LALLART

P.J :

Annexes :

Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances

Plan parcellaire global

Plans de phasage d'exploitation.

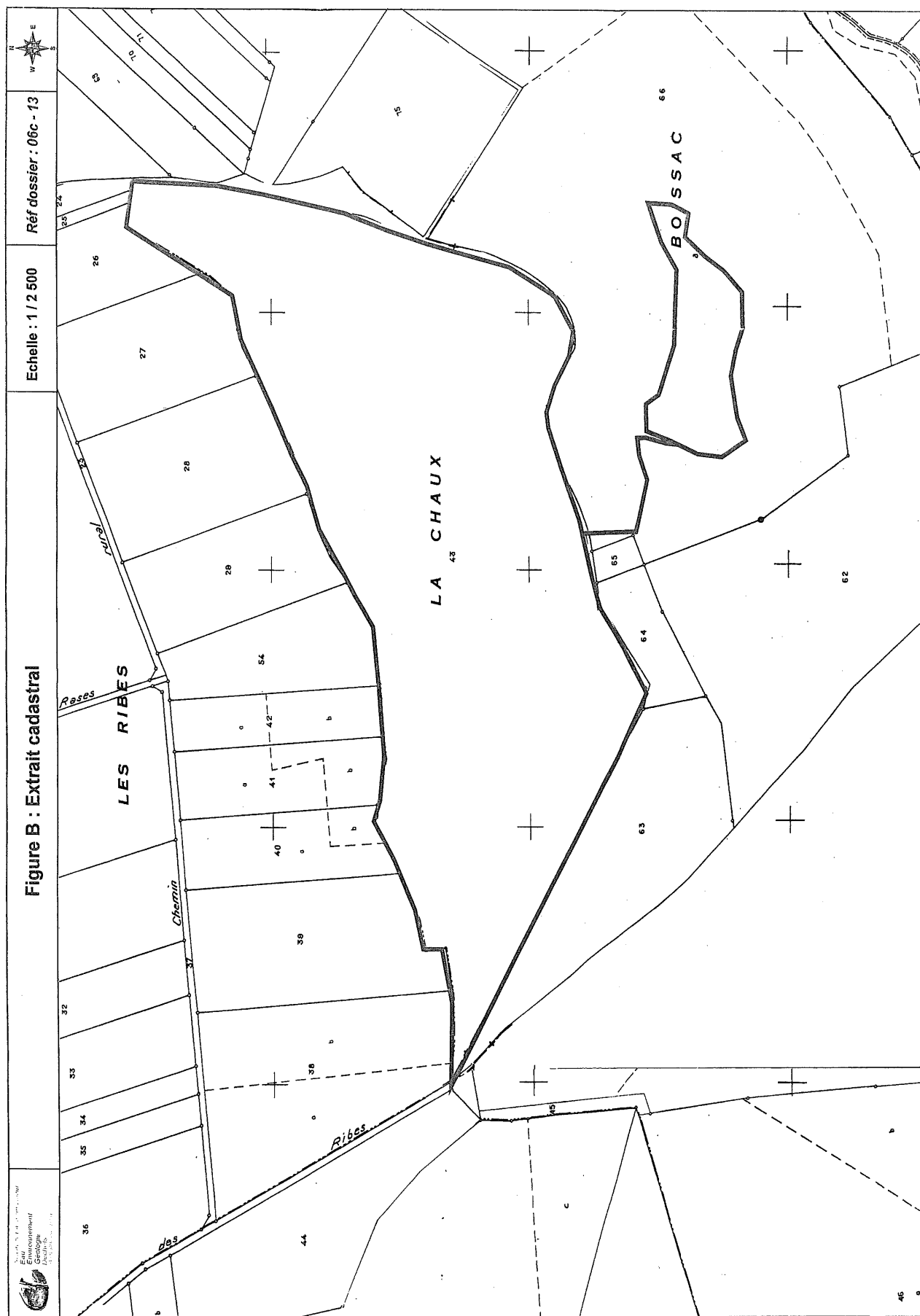
Plan de localisation

Plan de remise en état

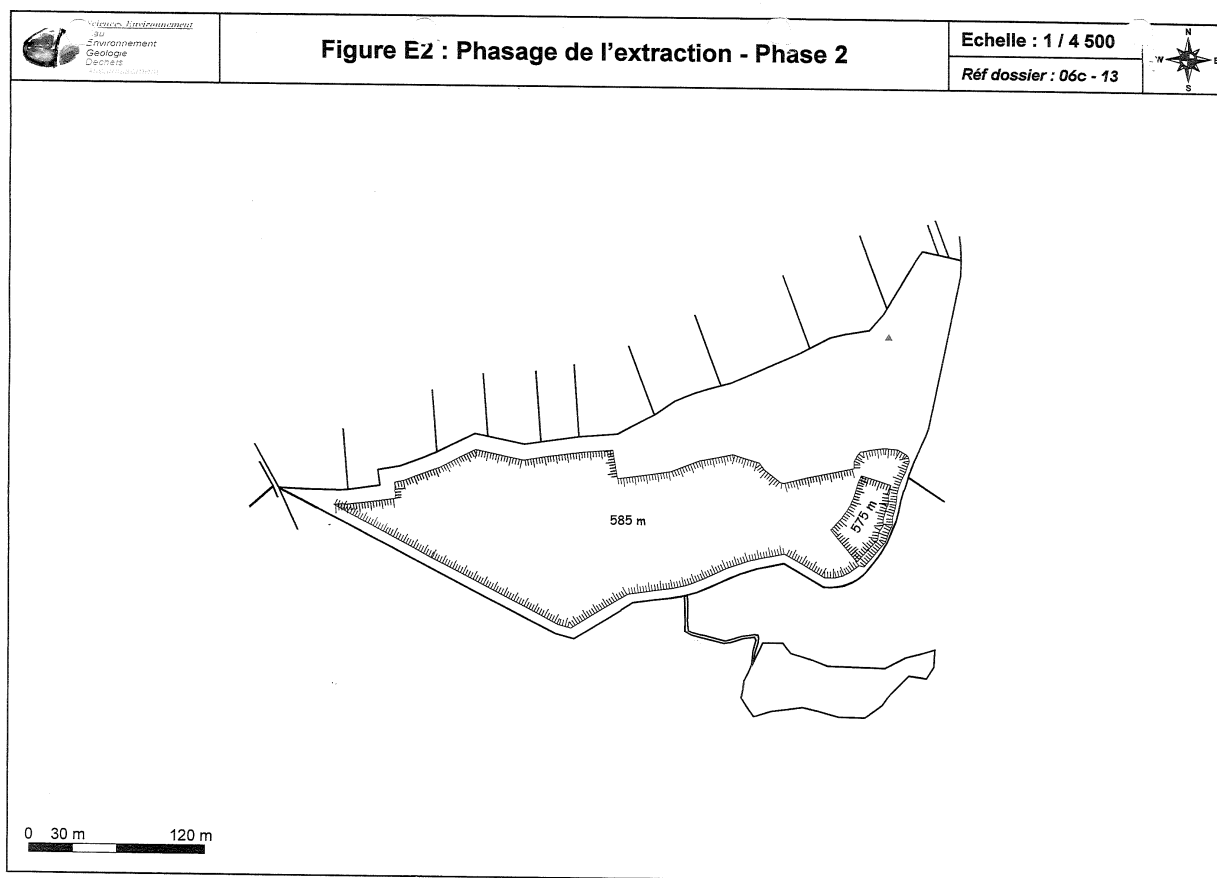
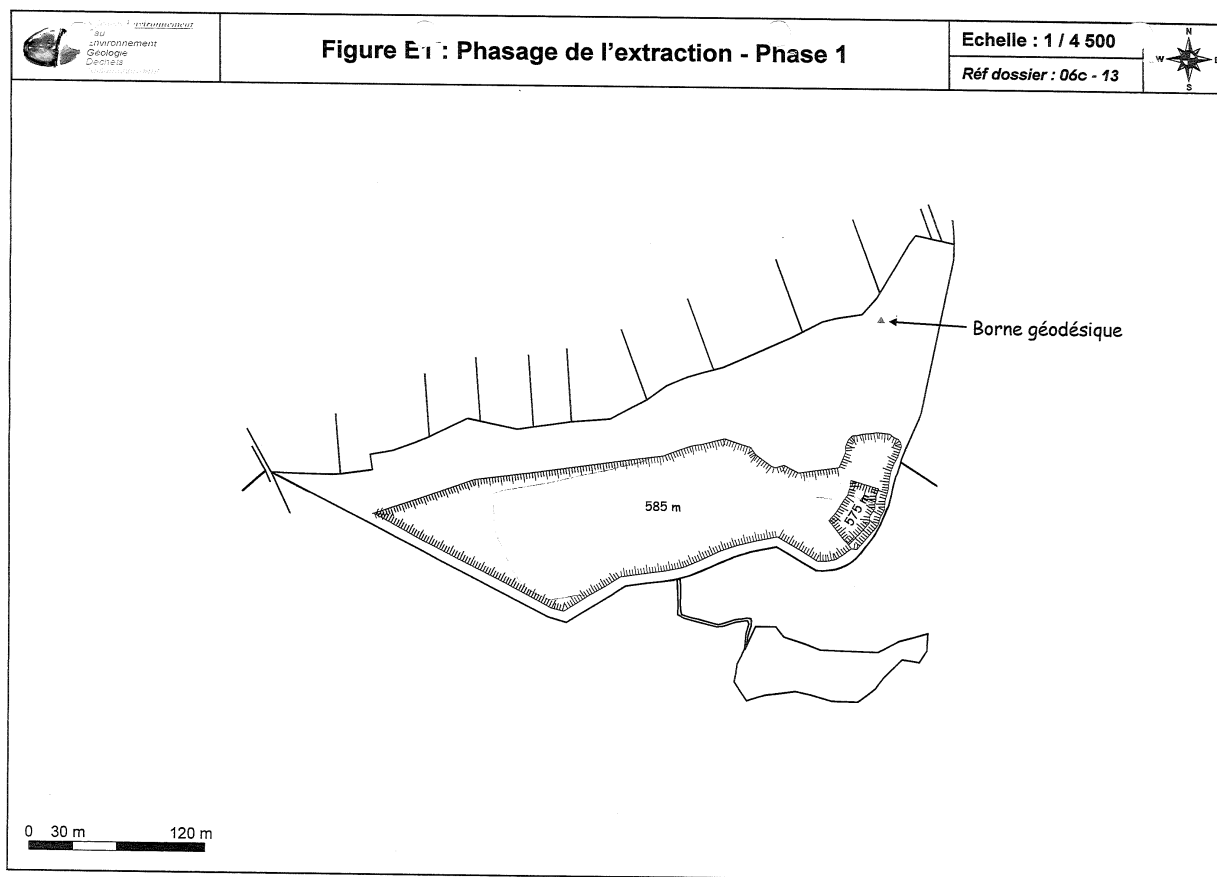
ANNEXES**RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES**
ET DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

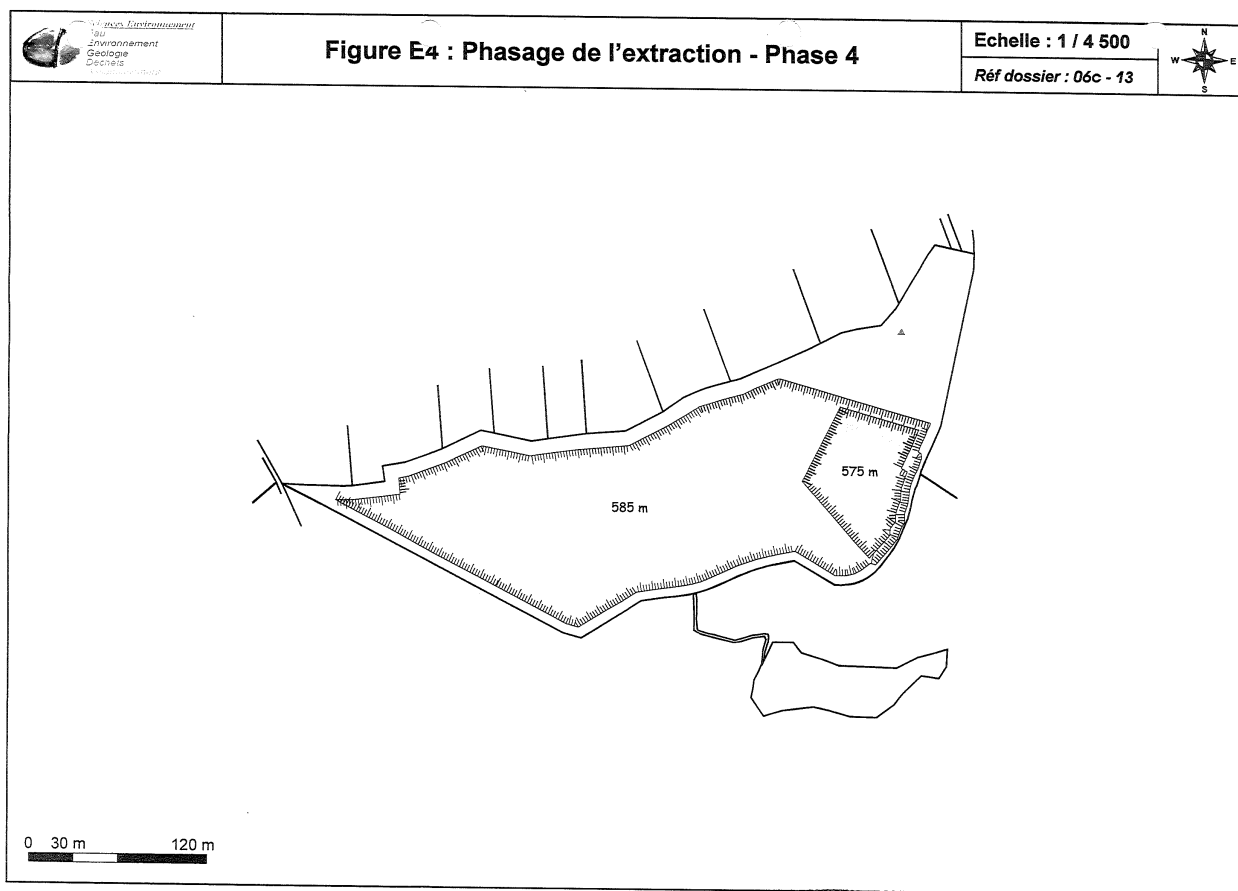
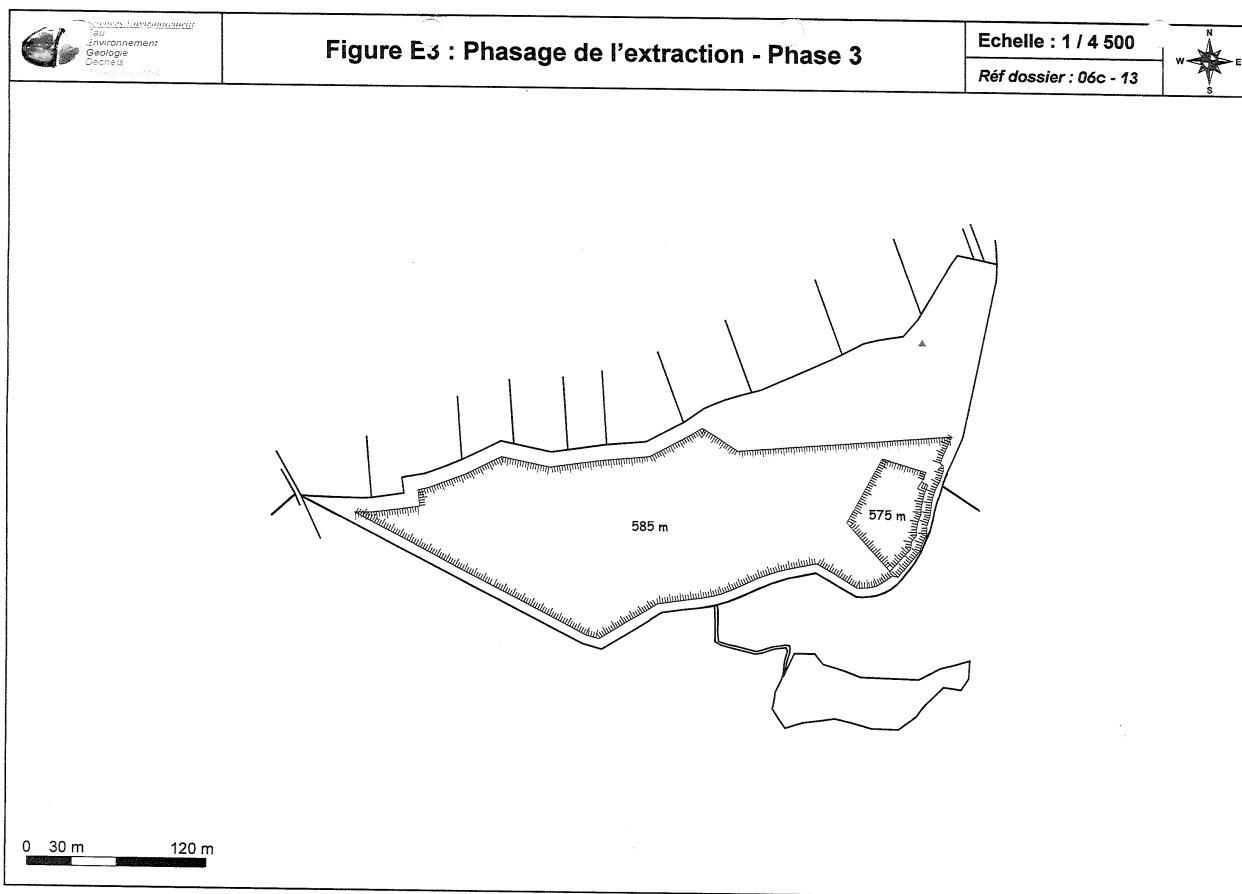
OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, aménagement des accès, aire de ravitaillement et gestion des eaux de ruissellement (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Eaux (art. 9)	Contrôle des rejets durant la 1 ^{ère} année de renouvellement d'activité, puis tous les 3 ans
Air (art. 10)	Une fois par an pour les rejets canalisés. Contrôle des concentrations de poussières dans l'environnement durant la 1 ^{ère} année d'activité
Bruit (art. 11).	Dans le premier mois, puis tous les 3 ans.
Vibrations (art. 12).	Le 1 ^{er} tir, puis tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 15.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 17.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 17.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 19).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 22).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 27).	Six mois avant la fin d'activité.



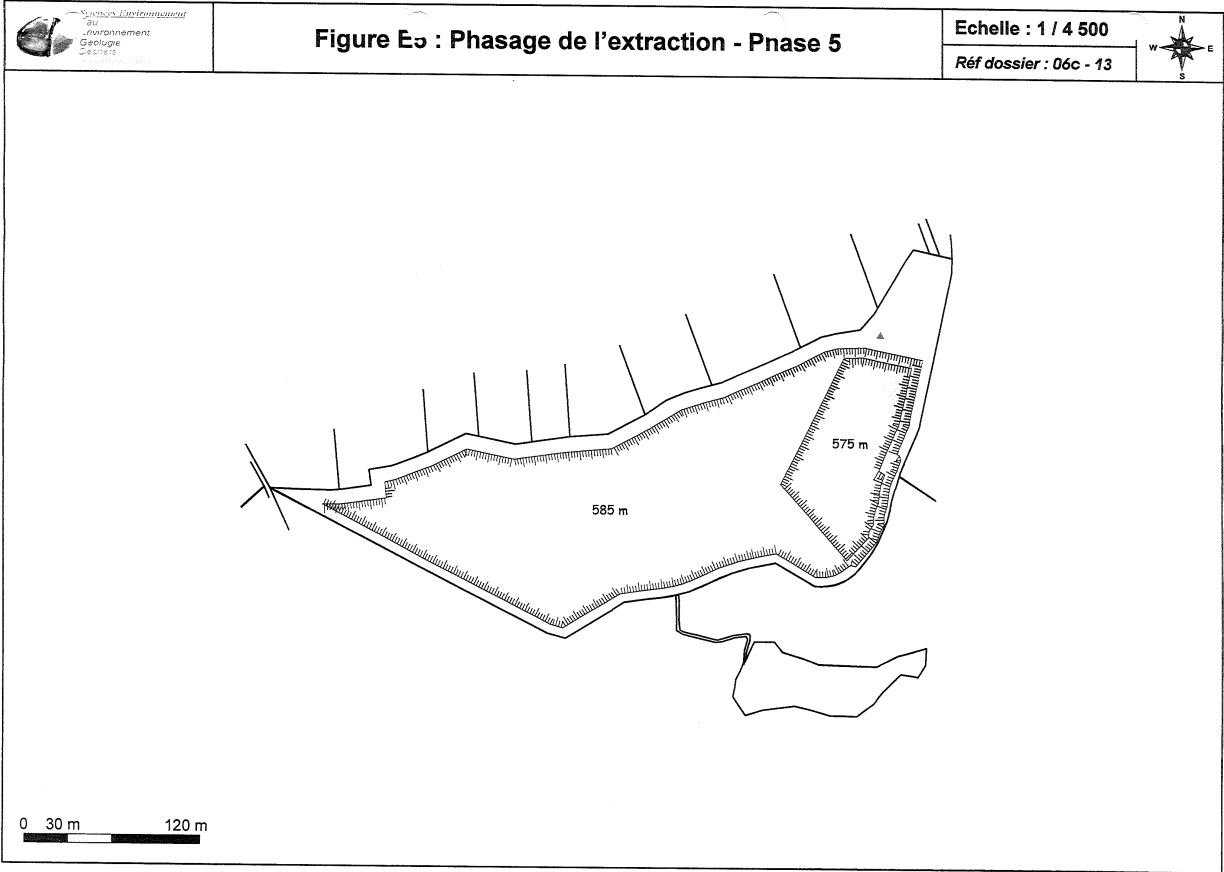
PLANS DE PHASAGE



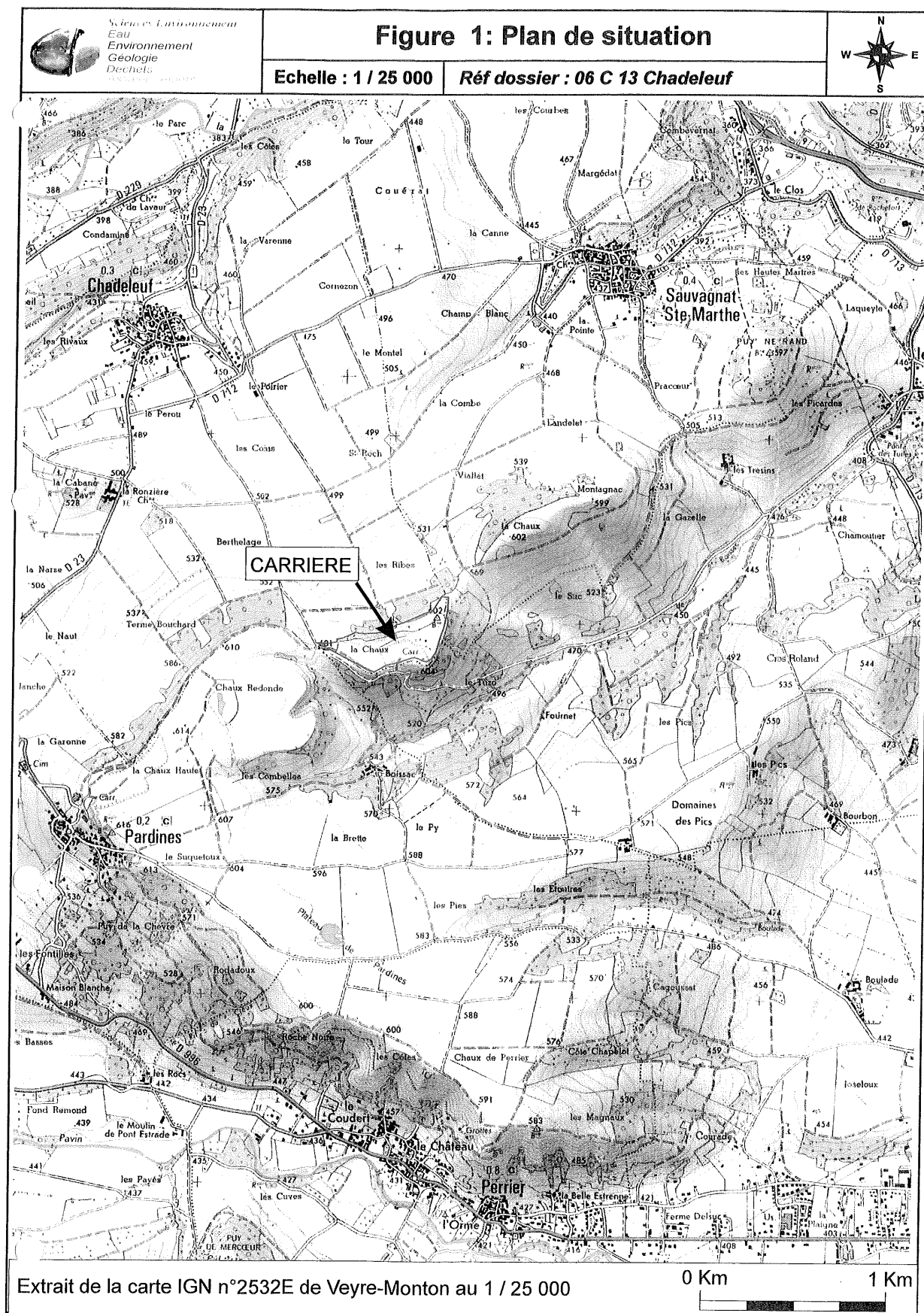
PLANS DE PHASAGE



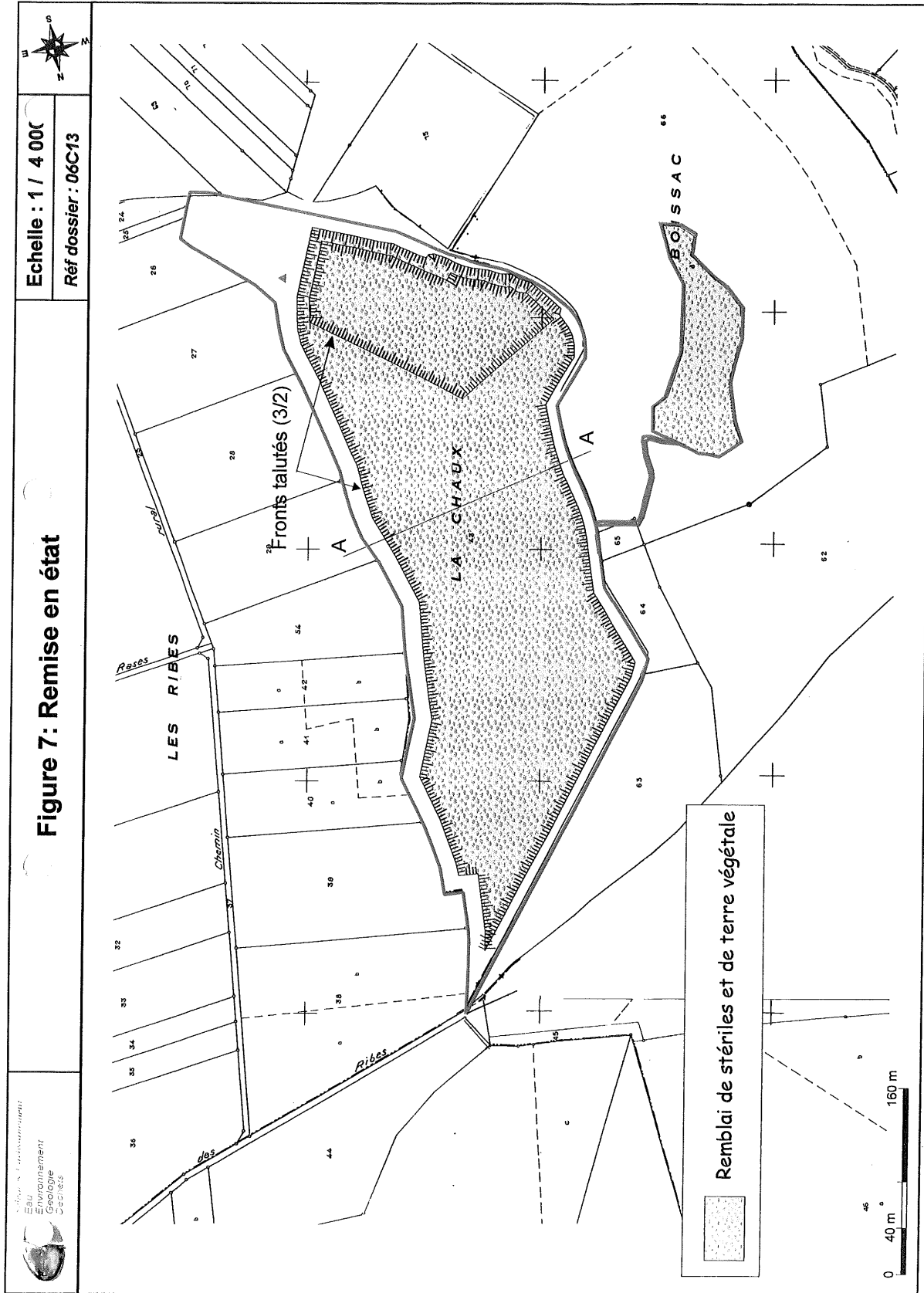
PLAN DE PHASAGE



PLAN DE LOCALISATION



PLAN DE REMISE EN ETAT



TITRE I - MESURES COMMUNES	2
<u>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION</u>	2
<u>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</u>	3
3-1 - Affichage	3
3-2 - Bornage.....	3
3-3 - Clôture	3
3-4 - Accès.....	3
3-5 - Plate-forme engins.....	4
3-6 - Eaux pluviales.....	4
<u>ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION</u>	4
<u>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</u>	4
5-1 - Principe d'exploitation.....	4
5-2 - Décapage - découverte.....	5
5-3 - Extraction, phasage	5
5-4 - Aménagement - entretien	5
5-5 - Explosifs.....	6
<u>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</u>	6
6-1 - Principe.....	6
6-2 - Mesures particulières.....	6
6-3 - Fin d'exploitation.....	8
<u>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</u>	9
7-1 - Accès sur la carrière.....	9
7-2 - Distances limites et zones de protection	9
TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	9
<u>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</u>	9
9-1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9-2 - Eau de procédé des installations	10
9-3 - Qualité des effluents rejetés	10
9-4 - Contrôle	11
<u>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</u>	11
<u>ARTICLE 11 - BRUIT</u>	13
<u>ARTICLE 12 - VIBRATIONS</u>	14
<u>ARTICLE 13 - DECHETS</u>	15
TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	16
<u>ARTICLE 14 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES</u>	16
14-1 - Réglementation générale.....	16
14-2 - Police des carrières	16
<u>ARTICLE 15 - RISQUES</u>	17
15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	17

15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	17
15-3 - Incendie.....	17
15-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement	18
15-5 - Formation du personnel.....	18
<u>ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</u>	18
16-1 - Installations électriques.....	18
16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	18
16-3 - Propreté	20
<u>ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE</u>	20
17-1 - Montant de la garantie.....	20
17-2 - Justification de la garantie	21
17-3 - Appel à la garantie financière	21
17-4 - Levée de la garantie financière.....	21
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES	21
<u>ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	21
<u>ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT</u>	22
<u>ARTICLE 20 - ARCHEOLOGIE</u>	22
<u>ARTICLE 21 - CONTROLES</u>	22
<u>ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</u>	22
<u>ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES</u>	23
<u>ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE</u>	23
<u>ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</u>	23
<u>ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS</u>	23
<u>ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE</u>	23
<u>ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION</u>	24
<u>ARTICLE 29 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	24
<u>ARTICLE 30 - DIFFUSION</u>	24
ANNEXES	26